

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé
de l'agglomération orléanaise
- horizon 2030 -

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre II, Titre II, et notamment ses articles L. 221-1 et suivants, L. 222-4 à L. 222-7, R. 221-1 et suivants et R. 222-13 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise révisé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-024-21-P-0045 du 14 septembre 2021, après examen au cas par cas ;

Vu l'avis favorable du 20 octobre 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation lancée le 11 novembre 2022, en application de l'article R222-21 du Code de l'environnement, auprès du conseil régional du Centre-Val de Loire, du conseil départemental du Loiret, du conseil métropolitain ainsi que du conseil des 22 communes du territoire d'Orléans Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 prescrivant une enquête publique préalable à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 4 août 2023 ;

Vu le rapport de fin d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les articles précités prévoient la mise en œuvre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels, les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

Considérant que les travaux d'évaluation du deuxième PPA de l'agglomération orléanaise approuvé le 5 août 2014 avaient conclu à la nécessité d'une mise en révision de ce plan, décision actée par le comité de pilotage du 17 septembre 2020 ;

Considérant en outre les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessité, au titre de l'article L 222-6-1 du Code de l'environnement, d'améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois de manière à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM_{2,5}) issues de la combustion du bois à l'horizon 2030, par rapport à la référence 2020 ;

Considérant que le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise modifié pour prendre en compte les avis réglementaires et les recommandations émises par la

commission d'enquête publique dans le cadre de son avis favorable émis le 4 août 2023 a été validé par le comité de pilotage réuni le 6 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Approbation

Le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise pour l'horizon 2030, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à la signature du présent arrêté.

Ce plan annexé constitue la révision complète du précédent plan. Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 – Périmètre

Ce plan et les dispositions qu'il prévoit sont applicables sur l'ensemble des 22 communes suivantes (communes d'Orléans Métropole) :

Boigny-sur-Bionne, Bou, Chateau, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran et Semoy.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre des mesures du plan

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique et mentionnées au plan figurant en annexe au présent arrêté sont mises en œuvre par les autorités de police compétentes ou les responsables désignés comme tels au regard des différentes actions prévues.

Les arrêtés de police pris en application du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise antérieurs et en vigueur à la date de parution du présent arrêté sont maintenus et continuent de produire leurs effets sous réserve des dispositions issues de la présente révision.

ARTICLE 4 – Mise à disposition du public

Un exemplaire du plan de protection de l'atmosphère est tenu à la disposition du public à la préfecture du Loiret. Un exemplaire est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture du Loiret : www.loiret.gouv.fr
- sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire : www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire est l'autorité maître d'ouvrage auprès de laquelle les informations techniques peuvent être demandées, à l'adresse électronique suivante : scatel.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département du Loiret.

ARTICLE 6 - Notification

L'arrêté est notifié aux présidents du conseil de la région Centre-Val de Loire, du conseil départemental du Loiret, d'Orléans Métropole et aux maires des 22 communes du territoire d'Orléans Métropole.

ARTICLE 7 – Suivi, bilan annuel et évaluation du plan

Une commission de suivi du PPA, présidée par le préfet du Loiret ou son représentant, réunissant les services de l'État, les collectivités territoriales concernées, les représentants du secteur économique

et des personnalités qualifiées est chargée de suivre l'état d'avancement du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise. Ce suivi concerne la mise en œuvre effective des actions prévues et, à certaines échéances, l'évaluation de leur impact en termes d'émissions et de concentration.

Cette commission se réunit au moins une fois par an et prépare notamment les éléments nécessaires au rapportage annuel devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret.

Pour ce faire, en application de l'article R.222-114 du Code de l'Environnement, les personnes ou organismes locaux en charge du déploiement des actions sont chargées de fournir chaque année à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, avant le 31 mai, les indicateurs et informations relatifs à la mise en œuvre des actions.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise peut être modifié à tout moment par arrêté préfectoral après avis du CODERST s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale. Dans le cas contraire, il est révisé selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

La mise en œuvre du présent Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération orléanaise fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. À l'issue de cette évaluation, le plan pourra être mis en révision selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

ARTICLE 8 – Exécution

Le directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des Territoires du Loiret, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie Centre, le président du Conseil Régional, le président du Conseil Départemental du Loiret, le président d'Orléans métropole, les maires des communes du territoire d'Orléans Métropole, le Président de Lig'Air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2023

La préfète

signé : Sophie BROCAS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr